

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 12/01/2026

Président : M. MAGGI

Présents : MM. FOPPIANI - BOUSSARD – LEFEBVRE – JALTA – GUERCHOUN

## RAPPEL

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### **U14 D1 - MATCH 53476166 – VILLEJUIF U.S. 22 / ST MAUR VGA 21 du 06/12/2025**

Réclamation par courriel du 08/12/2026 du club de **ST MAUR VGA 21** quant au changement d'arbitre assistant du club de **VILLEJUIF U.S. 22** et ce, en cours de rencontre.

Considérant que l'article 30.4 du RSG du District du VDM indique que pour être recevable, une réserve technique doit être formulée par le capitaine ou Dirigeant pour les équipes de jeunes à l'ARRÊT DE JEU qui est la conséquence de la décision contestée.

Considérant que vous indiquez dans votre réclamation vous en être aperçu en cours de match, *la commission dit la réclamation IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U14 Phase de brassage Poule G - MATCH 53544377 – JOINVILLE RC 24 / SUCY FC 21 du 13/12/2025**

Demande d'EVOCATION du club de **SUCY FC 21** par courriel en date du 15/01/2025 sur la participation et la qualification des joueurs COULIBALY Modibo et GNADOU Camron du club de **JOINVILLE RC 24**, susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par les équipes supérieures de leur club.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

La demande d'évocation ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation, **la commission transforme la demande d'évocation en RECLAMATION.**

Considérant après vérification que les joueurs COULIBALY Modibo et GNADOU Camron ayant participé à la rencontre en rubrique n'ont participé qu'à une seule rencontre officielle de championnat avec l'équipe supérieure de leur club le **06/12/2025** contre le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 21** en championnat **U14 – D1**.

*Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre en objet et la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U18 D3 - MATCH 55118115 – THIAIS FC 22 / BOISSY FC 21 du 21/12/2025**

Demande d'EVOCATION du club de **BOISSY FC 21** par courriel en date du 22/12/2025 sur la participation éventuelle de joueurs du club de **THIAIS FC 22** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission constate que l'objet du grief invoqué ne rentre pas dans le domaine d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Sachant que la demande d'évocation intervient dans les 48 heures de la rencontre, **la commission transforme l'évocation en réclamation.**

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **THIAIS FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 14/12/2025 au titre du championnat U18 – D1/A entre THIAIS FC21 et CHOISY LE ROI AS 21.

*En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **THIAIS FC 22**, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U16 D3.C - MATCH 53478034 – VILLENEUVE AFC 22 / CACHAN CO ASC 21 du 14/12/2025**

Réserve par courriel du 15/12/2026 du club de **CACHAN CO ASC 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE AFC 22** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation hors période.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VILLENEUVE AFC 22** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique 2 joueurs titulaires de licences « mutation hors période » 2025/2026 à savoir :

**GARCIA SANCHES Diago** MH (01/10/2026)  
**BATHERI Mohamed** MH (18/10/2026)

Considérant que le club de **VILLENEUVE AFC 22** a fait figurer plus de 1 joueur « mutation hors période normale » et est donc en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

*La commission dit la réserve fondée et donne MATCH PERDU par pénalité au club de VILLENEUVE AFC 22 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de CACHAN CO ASC 21 (3 points, 9 buts).*

**Débit : VILLENEUVE AFC 22** 50,00 €  
**Crédit : CACHAN CO ASC 21** 43,50 €

#### **U16 D3.C - MATCH 53478035 – CRETEIL LUSITANOS F. 24 / ST MANDE FC 21 du 14/12/2025**

Réclamation du club de **ST MANDE FC 21** par courriel en date du 14/12/2025 sur la participation et la qualification des joueurs :

**EIDUTZ Nahil**  
**BERKRI Adam**  
**GUILLE Nohan**  
**BELARBI Wassim**  
**YACOUBI Yacine**  
**KANOUTE Issa**  
**KALBI Ilyas**  
**CISSE Mohamed**  
**ALI MZE Kylian**

du club de **CRETEIL LUSITANOS F. 24**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant, après vérification, que tous les joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS F. 24** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre car les équipes supérieures de ce club jouaient TOUTES le même jour, à savoir :

Championnat U16 – R2/B – EPINAY ACADEMIE 21 / CRETEIL LUSITANOS F 21  
Championnat U16 – R3/B - TREMBLAY F.C 21 / CRETEIL LUSITANOS F. 22  
Championnat U16 – D2/B – CHAMPIGNY FC 94 21 / CRETEIL LUSITANOS F 23

*En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de CRETEIL LUSITANOS F. 24, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## **SENIORS**

#### **Seniors D2.A - MATCH 53445335 – HAY LES ROSES CA 1 / ENT. MANDRES SANTENY 1 du 16/11/2025**

Demande d'**EVOCATION** du club de **ENT. MANDRES SANTENY 1** par courriel en date du 01/12/2025 au motif que le joueur numéro **7 M. AZEDE Dacien** du club de **HAY LES ROSES CA 1** serait en réalité le joueur **AZEDE DaciAn**.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **HAY LES ROSES CA 1** informé le 18/12/2025 a formulé ses observations par courriel le 05/01/2026 selon lesquelles le joueur **AZEDE Dacien** explique être à l'origine de la fraude sur identité en ayant fourni une pièce d'identité falsifiée pour la demande de licence (**au nom de AZEDE Dacien, né le 07/03/2006 et non AZEDE DaciAn, né le 03/07/2005 licencié au FC RAMATUELLOIS**).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF : « L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

En conséquence, la commission dit que le joueur **AZEDE Dacien** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en objet et **DECIDE de donner MATCH PERDU par pénalité au club de HAY LES ROSES CA 1 pour fraude sur identité (-1 point, 0 but) et pour en attribuer le GAIN au club de ENT. MANDRES SANTENY 1 (3 points, 1 but)**.

Considérant que les rencontres sont homologuées de droit au bout du délai du 30<sup>ème</sup> jour, il convient donc de regarder le calendrier des rencontres des équipes SENIORS du club de **HAY LES ROSES CA 1** entre le 16/11/2025 et le 05/12/2025, période pendant laquelle le joueur n'y a pas participé.

À noter que la suspension des deux licences du joueur AZEDE Dacien et Dacian dans les deux ligues de LPIFF et Méditerranée a été effectuée.

La commission transmet néanmoins le dossier à la commission de discipline lequel est déjà en instruction pour le dossier en date du 01/12/2025.

<b>Débit : HAY LES ROSES CA 1</b>	<b>50,00 €</b>
<b>Crédit : ENT. MANDRES SANTENY 1</b>	<b>43,50 €</b>

#### **Seniors D4.A - MATCH 54693052 – BOISSY U.J. 1 / FC INVICTA 1 du 19/10/2025**

Demande d'EVOCATION du club de BOISSY U.J. 1 par courriel en date du 19/12/2025 sur la qualification et la participation de CERTAINS joueurs du club de FC INVICTA 1 se présentant avec des licences non validées ou non actives.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation confirmée.

Considérant que l'homologation d'un match est de droit au bout du 30<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date (article 147 des RG de la FFF),

*La commission jugeant en première instance dit l'évocation IRRECEVABLE.*

#### **Seniors D1 - MATCH 53444374 – VILLIERS ES 1 / CACHAN CO ASC 1 du 13/12/2025**

Demande d'EVOCATION du club de CACHAN CO ASC 1 par courriel en date du 16/12/2025 sur la participation et la qualification du joueur BERT Léo du club de VILLIERS ES 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **VILLIERS ES 1**, informé le 18/12/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel en date du 18/12/2025.

Considérant que le joueur **BERT Léo** du club de **VILLIERS S/M ES 1** a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 02/12/2025 d'un match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat SENIORS D1 disputée le 23/11/2025 contre LE PERREUX AS 2.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 08/12/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS **VILLIERS S/M ES 1**.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BERT Léo** du club de **VILLIERS ES 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

**Decide MATCH PERDU par pénalité au club de VILLIERS ES 1 (-1 point 0 but) pour en maintenir le gain au club de CACHAN CO ASC 1.**

<b>Débit : VILLIERS S/M ES 1</b>	<b>50,00€</b>
<b>Crédit : CACHAN CO ASC 1</b>	<b>43,50€</b>

**De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de VILLIERS ES 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur BERT Léo du club de VILLIERS ES 1 à compter du 19/01/2026.**

CDM

**CDM D1 - MATCH 54536114 – CRETEIL FC MACCABI 5 / MOLDAVIE FC 5 du 21/12/2025**

Demande d'EVOCATION du club de CRETEIL FC MACCABI 5 par courriel en date du 22/12/2025 sur la participation du joueur CHIROLOV Dumitru du club de MOLDAVIE FC 5, susceptible d'être suspendu.

## La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation par courriel en date du 22/12/2025 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

### Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **MOLDAVIE FC 5** informé le **09/01/2026** de la demande d'évocation, a formulé sa réponse par courriel le **12/01/2026**.

Considérant que le joueur **CHIROLOV Dumitru** du club de **MOLDAVIE FC 5** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie 25/11/2025 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissements,  
Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 01/12/2025.

Considérant qu'entre la date du 01/12/2025 et du 21/12/2025 l'équipe CDM de **MOLDAVIE FC 5** n'a pas disputé de rencontre officielle,

En conséquence, la commission dit que le joueur **CHIROLOV Dumitru** du club de **MOLDAVIE FC 5** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

**DECIDE MATCH PERDU** par pénalité au club de MOLDAVIE FC 5 pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le GAIN au club de CRETEIL FC MACCABI 5 (3 points, 0 but).

**Débit : MOLDAVIE FC 5** **50,00€**  
**Crédit : CRETEIL FC MACCABI 5** **43,50€**

**De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de MOLDAVIE FC 5 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur CHIROLOV Dumitru du club de MOLDAVIE FC 5 à compter du 19/01/2026.**